

[...]

30.045/II/PF
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a été saisie d'une plainte émanant de 12 agriculteurs de la commune de Fourons et dirigée contre le fait que la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) ne leur envoie pas le formulaire "déclaration de charge polluante" automatiquement en français. Le service compétent de la VMM à Louvain a déclaré pour sa part que l'envoi automatique d'un formulaire français était "*interdit par la circulaire VR 97/29*".

Les plaignants demandent que la CPCL fasse application de l'article 61, § 7, des LLC (droit de subrogation).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"Par la présente, je vous signale que la Vlaamse Milieumaatschappij, organisme public flamand, applique de manière intégrale la circulaire VR 97/29 du gouvernement flamand concernant l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand.

Concrètement, cela signifie que tous les documents envoyés aux habitants des communes à facilités sont établis en langue néerlandaise. Les intéressés mentionnés dans votre lettre doivent, s'ils désirent obtenir un document en français, en faire la demande."

*

* *

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose qu'en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services centralisés et décentralisés du gouvernement flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 11, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le paragraphe 2 dispose que dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais (annulé, en ce qui concerne les formulaires, par l'arrêt du Conseil d'Etat., n° 14.241 du 12 août 1970).

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

*
* *

Le formulaire de déclaration prévu par la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est un document visé par l'article 52 des LLC. Cet article dispose que pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. Si de telles entreprises ont leur siège à Fourons, la langue à employer pour ces documents est celle de la région, c'est-à-dire le néerlandais.

Or, une entreprise agricole n'est pas une entreprise industrielle, financière ou commerciale, car l'article 2 du Code du Commerce exclut du champ d'application des sociétés commerciales les entreprises qui transforment les produits relevant normalement du secteur des entreprises agricoles. L'article 52 n'est donc pas applicable au document en cause.

L'envoi d'un formulaire de déclaration constitue un rapport entre la VMM et le particulier. En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, et de l'article 12, 3^e alinéa, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi. Si leur appartenance linguistique n'est pas connue, s'applique la présomption juris tantum que la langue du particulier est celle de la région qu'il habite. Dans le cas sous examen, cette présomption est cependant levée du fait que l'appartenance linguistique des intéressés était connue.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la VMM doit envoyer, également à l'avenir, aux agriculteurs francophones de Fourons dont elle connaît l'appartenance linguistique, des formulaires individualisés établis en français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que les intéressés ont, entre-temps, reçu leurs formulaires en français.

Elle estime dès lors, par trois voix et une abstention de la Section néerlandaise, et quatre voix de la Section française, que la plainte est recevable mais dépassée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime qu'il ne s'indique pas, en l'occurrence, de procéder à l'application de l'article 61, §7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Peeters, ministre flamand des Affaires intérieures, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]